

D-2024-619

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 127 du PR 3+745 à PR 7+922

Communes de
Champlemy - En et Hors agglomération
et Corvol d'Embernard - Hors agglomération

et n°140b du PR 0+000 à PR 4+811
Communes de Champlemy et Chazeuil - Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Champlemy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la mairie de Corvol d'Embernard en date du 01 août 2024

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 127 du PR 3+776 au PR 7+640 il y a lieu d'interdire la circulation, sur les routes départementales n° 127 et 140b.

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 26 août 2024 au 20 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 127 entre les PR 3+745 et 7+922 et n° 140b entre les PR 0+000 et 4+811.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

Pour les usagers circulant sur la RD 127 entre Champlemy et Corvol d'Embernard

- RD 977 du PR 43+407 au PR 37+363
- RD 102 du PR 17+714 au PR 9+597

Pour les usagers circulant sur la RD 140b entre Champlin et Champlemy

- RD 102 du PR 13+486 au PR 17+714
- RD 977 du PR 43+407 au PR 37+363
-

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

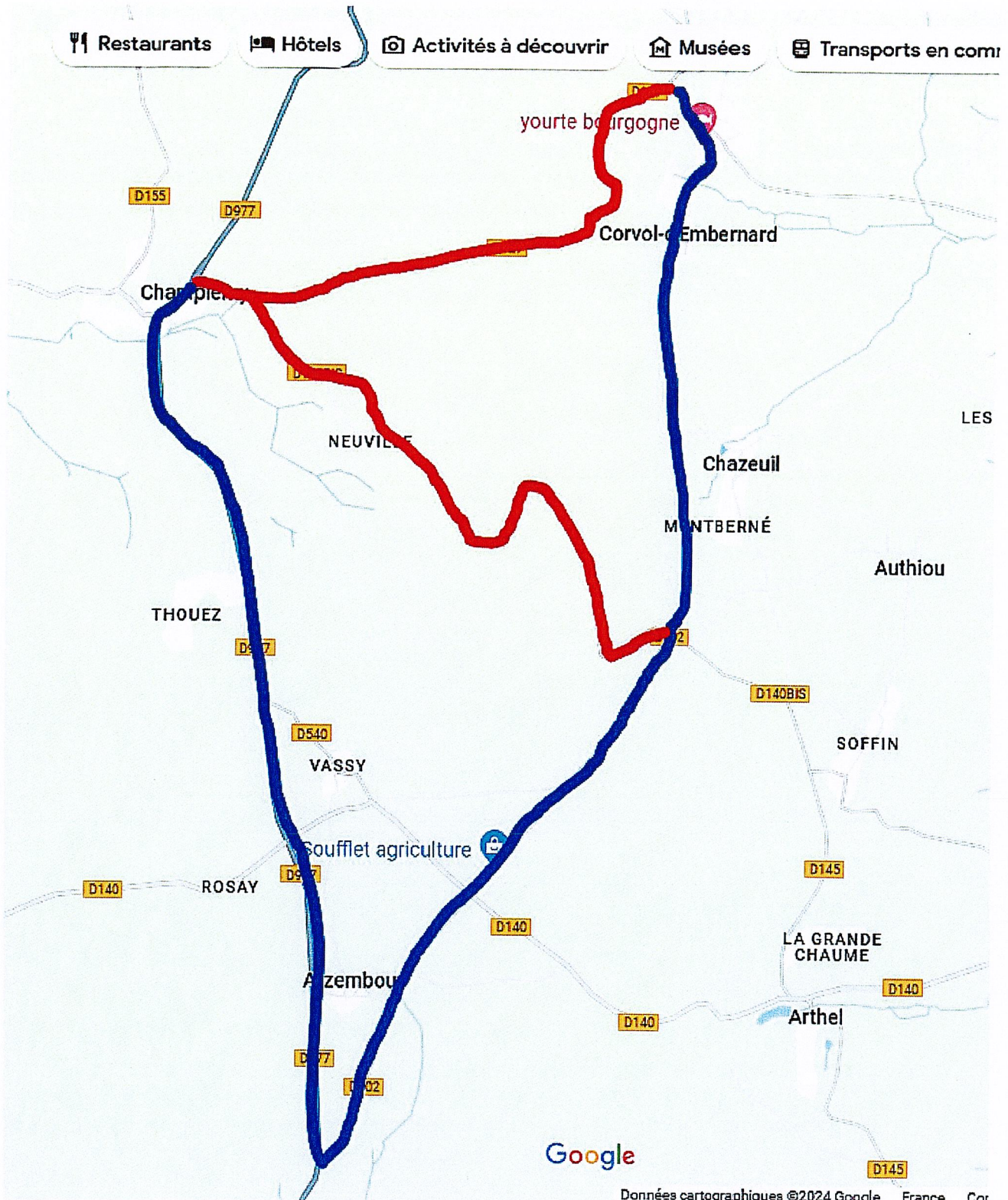
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Champlemy
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Corvol d'Emberbard et Chazeuil,

A Champlemy, le 01/08/2024
Le Maire,



A Nevers, le 02 AOUT 2024
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- Routes Bonées
- Découverte